

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LA RUE DU PEUPLE POUR L'ENTREPRISE
SAS POPON EN VUE DE TRAVAUX DE COULAGE D'UNE DALLE A
L'AIDE D'UN CAMION TOUPIE, LE LUNDI 17 AOUT 2026

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2026_468

Vu la demande présentée par laquelle l'entreprise SAS POPON (demeurant 2394A, route nationale 7 – 84430 MONDRAGON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux de coulage d'une dalle à l'aide d'un camion toupie au 6, rue du Peuple, le lundi 17 août 2026,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux sur la rue du Peuple nécessitent que l'entreprise SAS POPON prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Le **lundi 17 août 2026**, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue du Peuple dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone des travaux qui sera barrée à la circulation.

Le camion toupie sera stationné au droit du 6, rue du Peuple.

Des cônes de chantier seront mis en place de part et d'autre du véhicule poids-lourd afin de délimiter la zone d'intervention et de sécuriser les piétons.

information importante :

Le camion toupie sera escorté par la Police Municipale à son arrivée et à son départ.

L'entreprise devra informer la Police Municipale à l'approche sur la commune, par téléphone n° 04 90 30 36 85.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, propreté et sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **Un panneau de signalisation de type KC1 « Route barrée » sera mis en place sur la rue de la Paix à son intersection avec la rue du Peuple.**

La signalisation est à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2026_468

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté interdisant la circulation sur la chaussée, le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

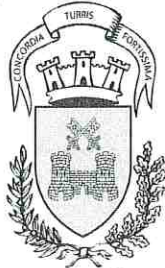
ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_468

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bollène, le

05 AOUT 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : 5/08/2026
Notifié le :
Exécutoire le :

